



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2021- 281 du 01 octobre 2021**

**OBJET : Définition du numérotage du bâtiment située ZAC du bois Carré : DECHETTERIE**

Le Maire de la Commune d'HOUDAIN,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-28 ;  
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;  
Vu le décret n° 94-1112 du 19 Décembre 1994 ;  
Considérant que le numérotage des habitations ou bâtiments en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire en vue de l'article L2213-28 ;  
Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le numérotage des maisons ou bâtiments est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement. La numérotation est la suivante n°5 côté gauche (impair) sur la parcelle AO 401 pour la déchetterie (année de livraison en 2020).

**ARTICLE 2 :** Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.  
Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade.

**ARTICLE 3 :** Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque en aluminium de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes de 7 à 10 millimètres d'épaisseur sur 45 millimètres de haut, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble

**ARTICLE 4 :** Lorsque l'immeuble est accessible depuis une voie privée, le numéro est apposé sur le mur de clôture à l'intersection avec la voie publique.

**ARTICLE 5 :** Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

**ARTICLE 6 :** Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.  
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 7 :** Ces plaques en aluminium de 25 centimètres de haut sur 45 centimètres de large sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée et à 2,50 mètres du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.  
Une implantation plus basse est admise afin d'utiliser les poteaux d'indication de lieux-dits existants.

**ARTICLE 8 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux (2) mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'HOUDAIN dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux (2) mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame CRESPEL Amandine, service de la CABBALR,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Houdain,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Houdain,
  
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Major, Commandant le Centre de Secours et d'Incendie d'Houdain,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie d'Houdain,
  
- Monsieur le Directeur Régionale de l'INSEE,
- Monsieur le Directeur du Centre des impôts,
- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Monsieur le Directeur de La Poste,

Et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 01 octobre 2021

**Le Maire,**

**Isabelle RUCKEBUSCH**